

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0676/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 04/04/2019

Affaire :

La société AFRICAB SARL
(Maître Josiane KOFFI BREDOU)

Contre

Monsieur PAPA BABACAR SECK
(Maître MYRIAM DIALLO)

DECISION :

Contradictoire

Avant-dire-droit;

Ordonne à Monsieur PAPA BABACAR Seck de produire la décision qui, a rejeté l'opposition de la Société AFRICAB Sarl, et a ainsi redonné effet à l'ordonnance n° 4814/2018 du 23 Novembre 2018;

Renvoie la cause et les parties à cette fin au 18 avril 2019 ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AFRICAB SARL, au capital social de 1.000.000FCFA, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°CI-ABJ-2016-M-01478, dont le siège social est à Abidjan Rue des foreurs Zone 3 Treichville, 18 BP 105 Abidjan, Tél: 225 21 00 66 87-Cél: 55 68 43 71, représentée par son gérant, Monsieur VANGSY GOMA, demeurant en ladite société;

Demanderesse représentée par **le cabinet de Maître Josiane KOFFI-BREDOU**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, immeuble AVS, 6eme étage, porte 65 face stade Félix Houphouët Boigny, 04 BP 150 Abidjan 04, Tél:20 22 85 40, Fax 20 22 94 93, email cabinetjkbl@aviso.ci;

D'une part ;

Et ;

Monsieur PAPA BABACAR SECK, né le 28/01/1983 à Dakar, de nationalité sénégalaise, pilote de ligne, demeurant à la résidence BMW lot 38 Almadies (Dakar);

Défenderesse représentée par **Maître MYRIAM DIALLO**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant rue des jardins, résidence du vallon II Plateaux immeuble Bubale, App n° 71, 08

Vu le jugement avant dire droit en date du 07 Février 2019, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 14 Février 2019 pour la poursuite de la procédure ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée à Madame DADJE MARIA pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 21 Mars 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°389/2019 en date du 18 Mars 2019 ;

Appelée le 18 Mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 Avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Février 2019, la Société AFRICAB a fait servir assignation à: Monsieur PAPA BABACAR SECK, Monsieur le greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan et Maître N'CHO AMONCHI Léonard, huissier de justice pour entendre:

- déclarer la Société AFRICAB recevable en son opposition pour être intervenue dans les délais et forme légaux :

- dire et juger que la condition d'exigibilité de la créance n'est pas établie en l'espèce;

- dire et juger que l'ordonnance d'injonction de payer N°4814/2018 du 23 Novembre 2018 a été obtenu en violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution;

- dire et juger que Monsieur PAPA BABACAR SECK est mal fondé à user de la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement de sa créance;
- rétracter en conséquence, l'ordonnance d'injonction de payer N°4814/2018 du 23 Novembre 2018;
- condamner Monsieur PAPA BABACAR SECK aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la Société AFRICAB expose qu'elle fait du transport privé à Abidjan et dans ses banlieues;

Dans l'optique d'accroître ses activités, elle a ouvert son capital à des investissements extérieurs, ce qui a permis à Monsieur PAPA BABACAR SECK d'y investir la somme de 27.000.000FCAF;

Elle ajoute que quelques mois après, ayant décidé de se retirer de la société, il a réclamé la restitution des fonds investis;

En réponse, elle lui a adressé deux chèques d'un montant de 9.000.000FCFA chacun avec la promesse de lui payer le reliquat ultérieurement;

Sans attendre, Monsieur PAPA BABACAR SECK lui a adressé un courrier pour lui proposer un règlement amiable, courrier auquel elle a donné une suite favorable;

En dépit de sa bonne foi, le défendeur a saisi le président du Tribunal de commerce d'Abidjan et obtenu contre elle, l'ordonnance d'injonction de payer N°4814/2018 la condamnant à lui payer la somme de 9.600.000FCFA ; cette ordonnance lui a été signifiée le 31 Janvier 2019;

Estimant cette ordonnance contraire à l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, elle l'attaque en opposition devant le tribunal; elle soutient que la créance qui a justifié l'ordonnance n'est pas exigible;

En effet, explique-t-elle, la créance dont l'exécution est poursuivie n'a aucun terme pour son remboursement, ce terme ne pouvant résulter du retrait unilatéral du défendeur; aussi, la décision d'injonction de payer est mal venue et encourt donc rétractation;

En réplique Monsieur PAPA BABACAR SECK, fait valoir par le canal de son avocat, Maître MYRIAM DIALLO que la

demanderesse a déjà attaqué l'ordonnance contestée devant le Tribunal; vidant son délibéré, le Tribunal de céans, après avoir constaté la non conciliation des parties, a condamné la société AFRICAB à payer la somme de 9.600.000FCFA; ce faisant, le Tribunal a redonné effet à ladite ordonnance; En conséquence, l'opposition est irrecevable pour autorité de la chose jugée;

Il soutient également que l'ordonnance litigieuse a fait l'objet de deux significations; la première intervenue le 19 Décembre 2018 a été attaquée en opposition et la demanderesse a été déboutée de son action;

La deuxième intervenue le 31 janvier est faite par erreur; il renonce donc au bénéfice de cette deuxième signification qui du reste, est sans intérêt dans la mesure où, après la première signification, un recours en opposition a été initié et la demanderesse a été débouté de son action;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et a fait valoir des arguments; il sied en conséquence de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, la demanderesse sollicite la rétractation de l'ordonnance qui l'a condamné à payer la somme de 9.600.000 FCFA majorée des intérêts de droit estimés à 341.520FCFA;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société AFRCAB SARL a été initiée dans les formes et délai prévus par la loi;

Il sied en conséquence de la déclarer recevable;

Au fond

La Société AFRCAB Sarl demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 4814/2018 du 23 Novembre 2018 qui l'a condamnée à payer des sommes d'argent ;

En réplique, Monsieur PAPA BABACAR Seck, soulève l'exception de chose jugée et demande le rejet de cette action;

Aux termes de l'article 1351 du Cde Civil: «*l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité*»;

Il ressort clairement de ce texte que l'exception de chose jugée n'est recevable que si celui qui l'invoque rapporte la preuve d'une décision passée en force de chose jugée entre les mêmes parties en la même qualité et ayant le même objet ;

En l'espèce, Monsieur PAPA BABACAR Seck ne produit pas la décision dont il invoque le bénéfice, pas plus qu'il en donne les références;

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner, avant-dire-droit, la production de ladite décision, comme preuve de ses moyens de défense, à l'effet de permettre à la juridiction de céans de forger sa conviction;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Avant-dire-droit;

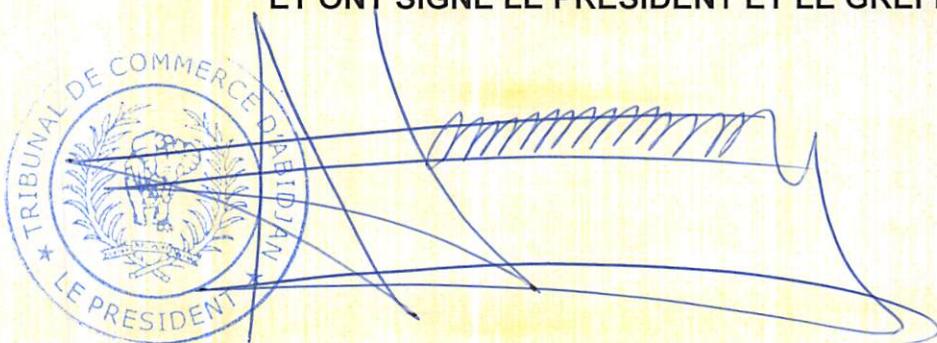
Ordonne à Monsieur PAPA BABACAR Seck de produire la décision qui, a rejeté l'opposition de la Société AFRICAB Sarl, et a ainsi redonné effet à l'ordonnance n° 4814/2018 du 23 Novembre 2018;

Renvoie la cause et les parties à cette fin au 18 avril 2019 ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



AB
A. Dj

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR. 2019.....

REGISTRE A.J Vol. 45..... F° 33

N° 669..... Bord 256..... 1..... 16

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affmata

100-100-100
100-100-100